



## **IRLANDE**

Website: [www.dataprotection.ie](http://www.dataprotection.ie)

### **1. Media**

Les atteintes à la protection des données par le biais de la publication de matériel dans les médias ont continué de susciter des préoccupations au cours de la dernière année, notamment en ce qui a trait à la publication de renseignements concernant des enfants. Dans un cas particulier, un journal a publié la photo d'une célébrité avec son enfant sans avoir obtenu son consentement. Le journal s'est défendu en évoquant l'exemption relative à intérêt public prévue dans les lois sur la protection des données, dans des situations où des données personnelles servent à des fins journalistiques (article 22A). Lorsqu'on a examiné si l'exemption relative à l'intérêt public s'appliquait dans cette affaire, on a pris en considération les directives fournies dans des cas similaires par la Cour européenne des droits de l'homme, qui mettent en équilibre le droit à la vie privée et la liberté d'expression. On a également pris en considération le code de pratique du National Newspapers of Ireland, selon lequel les enfants ne devraient pas être identifiés à moins que cela soit clairement dans l'intérêt public. D'après une décision rendue en vertu des lois sur la protection des données, l'intérêt public évoqué par le journal ne justifiait pas que l'on fasse fi du droit au respect de la vie privée et familiale d'une personne. En agissant comme il l'a fait, le journal a violé le droit d'un enfant à interagir avec ses parents de manière normale sans que cette relation ne fasse l'objet de commentaires publics. Par conséquent, on a conclu que les données personnelles de la personne concernée et de son enfant n'ont pas été obtenues ou traitées de manière équitable en vertu de l'alinéa 2(1)a) et de l'article 2 A des lois.

### **2. Défaut de se conformer à une demande d'accès à l'information et appel d'un avis d'exécution**

Un cas intéressant survenu durant l'année concerne le défaut persistant d'une installation médicale de se conformer à une demande d'accès à des données concernant un enfant en vertu de l'article 4 des lois sur la protection des données. L'installation en question avait déclaré au représentant juridique de la famille de l'enfant que la demande d'accès soulevait des questions très sérieuses, et qu'elle souhaitait être absolument certaine de sa position juridique avant de fournir une réponse officielle. Au cours de la longue correspondance qui s'est établie entre le bureau du commissaire à la

protection des données et les avocats de l'installation médicale, ces derniers n'ont pas su répondre de manière satisfaisante à certaines questions clés. Tout au long de la correspondance et de l'enquête, on ne cessait de rappeler à l'installation qu'elle était tenue de se conformer à la demande d'accès. Étant donné la probabilité que l'installation médicale se trouvait en possession de renseignements personnels délicats concernant l'enfant en question, et compte tenu de son défaut de se conformer à la demande d'accès et de montrer sa bonne volonté au bureau du commissaire, on lui a fait parvenir un avis d'exécution aux termes de l'article 10 des lois sur la protection des données. Selon cet avis, l'installation médicale devait fournir les renseignements visés par la demande d'accès à la famille de l'enfant dans un délai de 21 jours. Conformément à ses droits juridiques, l'installation médicale a porté en appel devant la cour de circuit l'exigence énoncée dans l'avis d'exécution. Toutefois, l'installation a abandonné son appel durant l'audience et accepté de fournir les données personnelles demandées. Le résultat a été particulièrement satisfaisant puisque le patient, un mineur, a obtenu l'accès à ses dossiers médicaux après que le bureau du commissaire à la protection des données a exercé ses pouvoirs législatifs pour exiger l'accès aux dossiers en question.

### **3. Codes de pratique**

L'article 13 des lois sur la protection des données prévoit l'élaboration de codes de pratique pour des secteurs particuliers afin de normaliser l'approche employée pour protéger les données. De tels codes, qu'ils soient ou non prescrits par la loi, permettent d'adapter les principes de protection des données aux situations particulières d'un secteur donné, en indiquant aux participants concernés ce que signifie pour eux la protection des données et en les sensibilisant aux droits et obligations en matière de protection des données dans ce secteur. Ainsi, l'année dernière, on a approuvé le code de pratique sur le régime de remboursement des frais de santé (*Health Repayment Scheme Code of Practice*) en vertu de la loi de 2006 sur le régime de remboursement des frais de santé. Le bureau du commissaire à la protection des données a également noué le dialogue avec la fédération de recrutement nationale (*National Recruitment Federation*) et la fédération d'assurance irlandaise (*Irish Insurance Federation*) en vue de l'établissement de codes de pratique dans les secteurs respectifs du recrutement et de l'assurance. Des réunions se sont déroulées au cours de l'année avec l'administration policière (*Garda*) sur l'élaboration d'un code de pratique concernant le service de police nationale (*An Garda Síochána*).